



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/INF.16
5 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Dixième session
Genève, 22 août - 2 septembre 1994
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

PREMIER EXAMEN DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR CHACUNE
DES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Communications initiales des Parties figurant à l'annexe I : état de la situation

Note du secrétariat intérimaire

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 et du paragraphe 2 b) de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I présentera sa communication initiale dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

2. On se rappelle que le cinquantième instrument de ratification 1/ de la Convention a été reçu par le Dépositaire le 21 décembre 1993. En vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 23, la Convention est donc entrée en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, c'est-à-dire le 21 mars 1994. En conséquence,

à cette date, chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale inscrit à l'annexe I et ayant ratifié la Convention avant le 21 décembre 1993 ou à cette date est devenu Partie à la Convention. En tant que Parties à la Convention, ces Etats ou organisations d'intégration économique régionale sont tenus de présenter leur communication initiale dans un délai de six mois à compter du 21 mars 1994, à savoir le 21 septembre 1994 au plus tard. Un Etat qui n'aura pas ratifié la Convention avant le 21 décembre 1993 ou à cette date est tenu de présenter sa communication initiale dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

3. Le tableau ci-après présente des renseignements sur l'état de la situation en ce qui concerne la présentation des communications initiales de ces pays et de l'organisation d'intégration économique régionale figurant à l'annexe I. Ce tableau donne, pour chaque Partie figurant à l'annexe I qui a ratifié la Convention, la date de ratification, la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ladite Partie, la date à laquelle cette Partie doit présenter sa communication initiale et la date à laquelle cette Partie a présenté sa communication initiale.

4. Le présent document fera l'objet d'une mise à jour périodique.

COMMUNICATIONS INITIALES : ETAT DE LA SITUATION

<p>éòpò "úò ðøúòáúòòòúðā ú'úāòúúòòòúðā ñúðāðāúøýú øñúúðāòýú' úúúýøòāò ú ý'òāāúðú é ,°</p>	<p>āòòú úú øòòúúúúúòò úðā °</p>	<p>āòòú ú'úāòøñú úā ýúúýúýø</p>	<p>āòòú ðøýýú ððýø ýò úðāāýāúúò òúðā</p>	<p>āòòú úú ðøñòúāòòòú ðā úú ýò úðāāýāúúòòúðā</p>
ÀÝÒøøÿúú	, '° , 'K,	, '° , 'K°	, '° 'K'K°	
ÀÝòúúúúú	, ð° , 'K°	, K° '° 'K°	, K° '° 'K°	
āñýòøýò				
āúýúúúøýú				
āýýúòòúú				
Āòāòúò	, '° , 'K,	, '° , 'K°	, '° 'K'K°	, '° , 'K°
īñðýøýúúøýú ðúúúøýú	, '° , 'K,	, '° , 'K°	, '° 'K'K°	
āòāúāòøý	, '° , 'K,	, '° , 'K°	, '° 'K'K°	
Āðāāýāòýòú ñúðāðāúøýú úýøððñúāāú	, '° , 'K,	, '° , 'K°	, '° 'K'K°	
Æòòðāúú	, '° , 'K°	, '° , 'K°	, '° , 'K°	
æúāýòāúú	, '° , 'K°	, '° , 'K°	, '° , 'K°	
æøòāúú	, '° , 'K°	, '° , 'K°	, '° , 'K°	
Àýýúāòúāú	, 'K° , 'K,	, '° , 'K°	, '° 'K'K°	
Çøúúú				
çðāúøúú	, '° , 'K°	, '° , 'K°	, '° , 'K°	
Éòýòāúú	, '° , 'K,	, '° , 'K°	, '° 'K'K°	
Éøýòāúú	, '° , 'K°	, '° , 'K°	, '° , 'K°	
Éòòýúú	, '° , 'K°	, '° , 'K°	, '° , 'K°	
éòððā	, ð° , 'K,	, '° , 'K°	, '° 'K'K°	
éúòòðāúú				
éúòýòāúú				
éýðúāòðýøú	, 'K° , 'K°	, '° , 'K°	, '° , 'K°	

ĚĎāŌŪĎ ,°	, ˇ"ˇ" 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
ěŌPŌ, āŌŌ	, 'ˇ" , 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
ěĎÝýŪÿÿŪ, nūÿŌāúŪ	" ˇ" 'K'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
ěĎøýŪŪŪ	'K" ˇ" 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
ěĎÿĎŪāŪ	, ß" ˇ" 'Kˇ	, ˇ" ˇ" 'Kˇ	, ˇ" ˇ" 'Kˇ	
ěĎøŷŪŪŌÿ	, "ˇ" , 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
ıĎÝĀŌāŪŪ	'ß" ˇ" 'Kˇ	' ˇ" 'K'Kˇ	' ˇ" , 'Kˇ	
æūūūŌŌŌŪĎā ūŪ ıŶŌŌŪŪ				
ıŷĎÿŌŌŶŪŪ				
ÆŌĎŌŪāŪ	, "ˇ" , 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
ıŶŪūŪ	, , ˇ" ˇ" 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
ıŶŪŌŌŪ	" ˇ" , 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
ıŶŌŌŶŪŪ				
ıŶŌŌŪāŪ				
ıĎPŌŶĀŪ, ĩāŪ	'ß" ˇ" , 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	' ˇ" , 'Kˇ
ÆŌŌŌŌ, ĩāŪŌ ū' ĀĀūŌŪŌŶŪ	" ˇ" ˇ" 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	

Notes

1/ Aux fins du présent document, les processus de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont simplement désignés par le terme de ratification.

2/ Les dénominations employées ici sont celles de l'annexe I de la Convention, exception faite de la République tchèque et de la Slovaquie, ainsi désignées en lieu et place de l'ex-Tchécoslovaquie.

3/ Comme le stipule le paragraphe 2 g) de l'article 4 de la Convention, toute Partie ne figurant pas à l'annexe I pourra, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Dépositaire son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b) dudit paragraphe. Le 24 novembre 1992, Monaco a notifié au Dépositaire son intention d'être lié par les susdits alinéas.
